



**CONSEIL  
GENERAL  
BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

---

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT  
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**S O M M A I R E**

**DU RECUEIL N° 3 - 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2015**

PAGES

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Service des relations sociales et de la prévention**

- Arrêté du 12 janvier 2015 fixant la composition des membres des Commissions Administratives Paritaires du personnel départemental ..... 5

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**

**DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

**Service programmation et tarification des établissements pour personnes  
handicapées**

- Arrêtés des 29 décembre 2014, 5 et 12 janvier 2015 fixant la tarification de six établissements, à caractère social, pour personnes handicapées ..... 8
- Arrêtés du 30 décembre 2014 autorisant l'extension de deux établissements à La Ciotat, gérés par l'Association Régionale pour l'intégration (ARI) ..... 14
- Arrêté du 30 décembre 2014 autorisant la diminution de capacité du foyer de vie « Tiarei no Matira » à La Ciotat pour personnes adultes handicapées ..... 17
- Arrêté du 1er janvier 2015 accordant la création et l'extension du foyer de vie « Cassiopée » par transfert de places et changement de gestionnaire ..... 18

**Service gestion des organismes de maintien à domicile**

- Arrêté du 2 janvier 2015 accordant l'extension de capacité du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et/ou handicapées de l'association « Arcade Assistances Services » à Marseille ..... 19

**Service de l'administration, des ressources, du pilotage et de l'évaluation**

- Arrêté du 30 décembre 2014 fixant le calendrier indicatif et prévisionnel des appels à projets pour les années 2015 et 2016 ..... 21

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE INFANTILE  
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

**Service des modes d'accueil de la petite enfance**

- Arrêtés des 16 et 17 décembre 2014 portant fermeture de deux structures de la petite enfance .....	22
- Arrêtés des 17, 18 et 19 décembre 2014 portant avis relatif au fonctionnement de trois structures de la petite enfance.....	24
- Arrêté du 6 janvier 2015 portant modification de fonctionnement de la microcrèche « BB Pitchoun Tassigny » à Marseille ....	28

\* \* \* \* \*

## DIRECTION GENERALE DES SERVICES

### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

#### Service des relations sociales et de la prévention

### ARRÊTÉ DU 12 JANVIER 2015 FIXANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DU PERSONNEL DÉPARTEMENTAL

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics ;

VU l'arrêté du 25 août 2014 fixant en dernier lieu la composition des Commissions Administratives Paritaires ;

VU le Procès-Verbal des opérations électorales du 4 décembre 2014 du bureau de vote central de l'Hôtel du Département pour la Commission Administrative Paritaire de la catégorie A ;

VU le Procès-Verbal des opérations électorales du 4 décembre 2014 du bureau de vote central de l'Hôtel du Département pour la Commission Administrative Paritaire de la catégorie B ;

VU le Procès-Verbal des opérations électorales du 4 décembre 2014 du bureau de vote central de l'Hôtel du Département pour la Commission Administrative Paritaire de la catégorie C ;

VU le recours de la CFTC du 5 décembre 2014 ;

VU la réponse de Madame le Directeur Général des Services du 9 décembre 2014 accordant un siège dans le groupe hiérarchique supérieur n°2 à la CFTC ;

VU le courrier du 8 décembre 2014 du syndicat FO informant de la démission de Madame Martine POLESE de son mandat de représentant du personnel de la Commission Administrative Paritaire ;

VU le courrier du 15 décembre 2014 de Madame Véronique JEREZ acceptant de siéger en qualité de suppléant du groupe hiérarchique 3 de la catégorie B, en remplacement de Monsieur Jacques GRECO-TRISTELLO ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La composition des Commissions Administratives Paritaires du Personnel départemental est fixée comme suit :

#### **I - REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL**

##### **MEMBRES TITULAIRES**

##### **Pour la catégorie A**

M. Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général

M. Daniel CONTE, Vice-Président du Conseil Général

M. Richard EOUZAN, Vice-Président du Conseil Général

Mme Danièle GARCIA, Vice-Présidente du Conseil Général

Mme Janine ECOCHARD, Vice-Présidente du Conseil Général

Mme Josette SPORTIELLO, Conseillère Générale

M. Claude JORDA, Conseiller Général

**Pour les catégories B et C**

M. Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général  
 M. Daniel CONTE, Vice-Président du Conseil Général  
 M. Richard EOUZAN, Vice-Président du Conseil Général  
 Mme Danièle GARCIA, Vice-Présidente du Conseil Général  
 Mme Janine ECOCHARD, Vice-Présidente du Conseil Général  
 Mme Josette SPORTIELLO, Conseillère Générale  
 M. Claude JORDA, Conseiller Général  
 M. André GUINDE, Vice-Président du Conseil Général

**MEMBRES SUPPLEANTS**

**Pouvant siéger indifféremment à la place de l'un des titulaires empêchés :**

M. André GUINDE, Vice-Président du Conseil Général  
 Mme Alexandra BOUNOUS-DUPREY, Conseillère Générale  
 M. Isabelle EHLE, Conseillère Générale  
 M. Rebia BENARIOUA, Conseiller Général  
 M. Denis ROSSI, Conseiller Général  
 M. Jean-Marc CHARRIER, Conseiller Général  
 M. Denis BARTHELEMY, Conseiller Général  
 Mme Evelyne SANTORU, Conseillère Générale

**II - REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

**Commission Administrative Paritaire pour la catégorie A**

**Groupe Hiérarchique 6**

<b>SYNDICATS</b>	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
C.F.T.C	Mme Nicole HUGUES Médecin hors classe	M Pierre MALLET Directeur territorial
F.O.	Mme Martine CROS Directeur territorial	Mme Lucie DI LIELLO Directeur territorial

**Groupe Hiérarchique 5**

<b>SYNDICATS</b>	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
C.F.T.C.	Mme S. BOUCHARD BARONI Ingénieur principal	Mme Patricia SAFAR Attaché territorial
C.G.T.	Mme Marie-Christine MIGNON Attaché principal	Mme Chrystelle CIAVARELLA Sage-femme de classe supérieure
F.O.	M Bruno BAILLY Ingénieur principal	Mme Sabine CAMILLERI Attaché principal
	Mme Nicole BARBERIS Attaché principal	M Pierre MEYSSONNIER Ingénieur
F.S.U.	Mme Aurélie PETIT Psychologue cl. Normale	Mme Valérie SEGUIN Sage femme cl. exceptionnelle

**Commission Administrative Paritaire pour la catégorie B****Groupe Hiérarchique 4**

<b>SYNDICATS</b>	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
C.F.T.C.	Mme Nathalie JAMME Educatrice ppal Jeunes Enfants	M Antoine CENTONZE Technicien ppal 2 <sup>ème</sup> cl.
C.G.T.	Mme Dominique FANNY Assistant socio-éducatif ppal	Mme Nathalie BASSET Assistant socio-éducatif ppal
	Mme Martine CHANNAC Rédacteur ppal 1 <sup>ère</sup> cl.	Mme N.ASSANATI MAKUALA Assistant socio-éducatif ppal
F.O.	M. Jacques ROUGIER Rédacteur ppal 1 <sup>ère</sup> cl.	Mme Carine CERRATO Assistant socio-éducatif
F.S.U.	Mme C. JEAN-DIT-GAUTIER Rédacteur ppal 1 <sup>ère</sup> cl.	Mme Leïla LAVALL Assistant socio-éducatif ppal

**Groupe Hiérarchique 3**

<b>SYNDICATS</b>	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
C.G.T.	Mme Karine ESSAFI Rédacteur	M. Blanche DE LA CRUZ Rédacteur
F.O.	M. J. GRECO TRISTELLO Technicien	Mme Véronique JEREZ Rédacteur
U.N.S.A	Mme Sabrina GARZINO Rédacteur	Mme Nora BOUZID Rédacteur

**Commission Administrative Paritaire pour la catégorie C****Groupe Hiérarchique 2**

<b>SYNDICATS</b>	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
C.F.T.C	M. Frédéric GARABEDIAN Agent de maîtrise	M. Gilles LAUGIER Agent de maîtrise
C.G.T.	M. Patrick BELMONTE Agent de maîtrise ppal.	M. Guy CHARLAIX Agent de maîtrise
F.O.	M. Henri AIME Agent de maîtrise ppal.	Mme Evelyne CAFFORT Adjoint adm. Ppal 1 <sup>ère</sup> cl.

**Groupe Hiérarchique 1**

<b>SYNDICATS</b>	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
C.F.T.C	Mme Dominique LEBRETON Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> cl.	Mme Véronique GASSE Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> cl.
C.G.T.	Mme Muriel ILARDI Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> cl.	M. Philippe CRAUSAZ Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> cl. des établissements d'enseignement
F.O.	M. Nicolas VALLI Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> cl.	Mme Nathalie VIVIER Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> cl.
	M. Claude POITEVIN Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> cl. des établissements d'enseignement	M. Louis FERNANDEZ Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> cl. des établissements d'enseignement
F.S.U.	Mme Aurélie FRUIT Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> cl.	M. Jean-Michel LOPEZ Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> cl. Des établissements d'enseignement

Article 2 : En cas d'empêchement du Président du Conseil Général, en sa qualité de Président de la Commission Administrative Paritaire, cet organisme sera présidé par Madame Danièle GARCIA, Conseillère Générale du Conseil Général, membre titulaire de la Commission Administrative Paritaire et déléguée aux Ressources Humaines.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 janvier 2015

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

### DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

#### Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

#### ARRÊTÉS DES 29 DÉCEMBRE 2014, 5 ET 12 JANVIER 2015 FIXANT LA TARIFICATION DE SIX ÉTABLISSEMENTS, À CARACTÈRE SOCIAL, POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

#### ARRETE fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé «Les Hortensias » 55, Route des Camoins - 13011 MARSEILLE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé « Les Hortensias »  
55, Route des Camoins  
13011 Marseille

**N° Finess : 13 003 487 9**

Sont autorisées comme suit pour deux mois :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 848,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	169 179,72
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	72 638,17
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	273 217,72
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	18 000,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	2 448,17



Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er novembre 2014, soit :

- 152,61 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 décembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE**  
**fixant la tarification du Foyer d'hébergement « Les Lilas »**  
**55, route des Camoins - 13011 MARSEILLE**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'hébergement « Les Lilas »  
55, route des Camoins  
13011 MARSEILLE

Sont autorisées comme suit à partir du 1er novembre 2014, date d'ouverture :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 151,83
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	129 279,94
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	64 438,67
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	213 987,44
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	2 883,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3: Conformément à l'article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er novembre 2014, soit :

- 104,30 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2014.

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 décembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE**  
**fixant la tarification du Foyer de vie « Ciotel - Le Cap »**  
**Corniche du Liouquet - 13600 LA CIOTAT**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « Ciotel - Le Cap »  
Corniche du Liouquet  
13600 LA CIOTAT

**N° Finess : 13 004 327 6**

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	858 500,48
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	2 195 915,95
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	1 034 970,93
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	4 089 387,36
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014, soit :

- 215,86 € pour l'internat
- 143,91 € pour l'accueil de jour

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

- 169,64 € pour l'internat
- 113,09 € pour l'accueil de jour

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 05 janvier 2015

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE**  
**fixant la tarification du Foyer de vie « Vertes Collines »**  
**5 Avenue du 8 mai 1945 - 13700 MARIIGNANE**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**A R R Ê T E**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « Vertes Collines »  
5 Avenue du 8 mai 1945  
13700 Marignane

**N° Finess : 13 002 628 9**

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	794 048,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 377 368,72
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	650 249,71
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	2 821 666,43
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2014, soit :

- 218,46 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

- 179, 27 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 05 janvier 2015

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE**  
**fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé « Les Lavandes »**  
**Avenue Nelson Mandela - 13240 SEPTEMES LES VALLONS**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé « Les Lavandes »  
Avenue Nelson Mandela  
13240 SEPTEMES LES VALLONS

**N° Finess : 13 001 676 9**

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	802 525,93
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 350 379,97
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	968 872,50
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	3 121 778,40
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Décembre 2014, soit :

- 186,65 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

- 167,85 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 05 janvier 2015

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R E T E**  
**fixant la Tarification du Foyer de Vie « LES ALCIDES »**  
**Quartier Veiranne - Chemin Polygone - 13250 SAINT CHAMAS**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 20 Décembre 2000 portant habilitation partielle du Foyer de Vie « Les Alcides » ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Département et la Société gestionnaire, Médica-France en date du 9 Juin 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

**A R R Ê T E**

Article 1: Le prix de journée hébergement, applicable aux résidents du

Foyer de vie « Les Alcides »  
Quartier Veiranne  
Chemin Polygone  
13250 SAINT CHAMAS

**N°FINESS : 13 080 798 5**

Est fixé à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2014 à 179,32 €.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 janvier 2015

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉS DU 30 DÉCEMBRE 2014 AUTORISANT L'EXTENSION DE DEUX ÉTABLISSEMENTS  
À LA CIOTAT, GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION RÉGIONALE POUR L'INTÉGRATION (ARI).**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrete**  
**D'extension du service d'accompagnement a la vie sociale ( savs ) « tiarei no matira »**  
**Situe résidence esquiros - bat. B 2ème étage - 13600 la ciotat**  
**Gere par l'association regionale pour l'integration (ari)**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma départemental des équipements et services sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes handicapées du 20 décembre 2013 ;

VU l'arrêté signé par le Président du Conseil Général en date du 16 septembre 2013 autorisant le regroupement du foyer éclaté (17 places) et du SAVS (17 places) en un SAVS unique d'une capacité de 34 places ;

VU la demande présentée par l'ARI dont le siège social se situe 26 rue St Sébastien 13006 Marseille, représentée par son Président Monsieur PANTALONI sollicitant l'extension de 10 places du SAVS «Tiarei No Matira » situé 470 avenue de la méditerranée 13600 LA CIOTAT ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'ARI en date du 15 septembre 2014 approuvant le projet d'adaptation de l'offre de service des structures « Tiarei No Matira » ;

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental ;

CONSIDERANT que cette demande d'extension du SAVS s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation de l'offre de prises en charge de l'ensemble des structures (Foyer de Vie, Foyer d'Hébergement, Service d'Accompagnement à la Vie Sociale) des établissements « Tiarei No Matira »,

CONSIDERANT que les modifications de capacité totale des deux établissements et du Service sont au global en deçà des 30 % de la capacité autorisée et ne nécessitent pas de procédure d'appel à projet ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R E T E

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association ARI dont le siège social se situe 26 rue St Sébastien 13006 Marseille, représentée par son Président Monsieur PANTALONI, en vue d'augmenter de 10 places la capacité du Service « Tiarei No Matira ». La capacité totale du Service sera ainsi de 44 places en file active. Cette décision prendra effet à compter du 1er janvier 2015.

Article 2 : Les bénéficiaires de cette extension de capacité seront admis sur le SAVS sous réserve d'une décision d'orientation en SAVS prononcée par les MDPH.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 1ER octobre 2013.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Service devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 décembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrete**  
**D'extension de capacite du foyer d'hebergement « tiarei no matira »**  
**Situe 470 avenue de la mediterrannée - 13600 la ciotat - Gere par l'association regionale pour l'integration ( ari )**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma départemental des équipements et services sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes handicapées du 20 décembre 2013 ;

VU l'arrêté signé par le Président du Conseil Général en date 20 mars 1995 fixant la capacité du foyer de vie à 40 places ;

VU la demande présentée par l'ARI dont le siège social se situe 26 rue St Sébastien 13006 Marseille, représentée par son Président Monsieur PANTALONI sollicitant l'extension de 12 places du foyer d'hébergement «Tiarei No Matira » situé 470 avenue de la méditerranée 13600 LA CIOTAT ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'ARI en date du 15 septembre 2014 approuvant le projet d'adaptation de l'offre de service des structures «Tiarei No Matira »,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental ;

CONSIDERANT que cette demande d'extension du foyer d'hébergement s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation de l'offre de prises en charge de l'ensemble des structures (Foyer de Vie, Foyer d'Hébergement, Service d'Accompagnement à la Vie Sociale) des établissements « Tiarei No Matira » ;

CONSIDERANT que les modifications de capacité totale des deux établissements et du Service sont au global en deçà des 30 % de la capacité autorisée et ne nécessitent pas de procédure d'appel à projet ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

AR R E T E

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association ARI dont le siège social se situe 26 rue St Sébastien 13006 Marseille, représentée par son Président Monsieur PANTALONI, en vue d'augmenter de 12 places la capacité du foyer d'hébergement « Tiarei No Matira ».

Cette décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Article 2 : En raison de la capacité initiale de 40 places, la présente autorisation d'extension de capacité porte la capacité totale du foyer d'hébergement à 52 places dont 4 places hors les murs.

Article 3 : A aucun moment la capacité du foyer d'hébergement « Tiarei No Matira » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté, soit 52 places.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté et d'une visite de conformité. Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2002.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du foyer de vie devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : Cette structure devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 8 : le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 décembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*



**ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 2014 AUTORISANT LA DIMINUTION DE CAPACITÉ DU FOYER DE VIE  
« TIAREI NO MATIRA » À LA CIOTAT POUR PERSONNES ADULTES HANDICAPÉES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrete**

**Autorisant la reduction de capacite d'un foyer de vie pour personnes adultes handicapees Denomme «tiarei no matira »  
Dont les locaux sont situes 470 avenue de la mediterranee 13600 la ciotat Gere par l'association regionale pour l'integration  
(ari)**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma départemental des équipements et services sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes handicapées du 20 décembre 2013 ;

VU l'arrêté signé par le Président du Conseil Général en date du 5 novembre 2005 fixant la capacité du foyer de vie à 39 places dont 5 places en accueil de jour ;

VU la demande présentée par le Président de l'ARI sollicitant la diminution de 14 places de la capacité du foyer de vie «Tiarei No Matira » passant ainsi de 39 places dont 5 accueil de jour à 25 places dont 5 accueil de jour ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'ARI en date du 15 septembre 2014 approuvant le projet d'adaptation de l'offre de service des structures «Tiarei No Matira » ;

CONSIDERANT que cette demande de réduction de places du foyer de vie s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation de l'offre de prises en charge de l'ensemble des structures (Foyer de Vie, Foyer d'Hébergement, Service d'Accompagnement à la Vie Sociale ) des établissements « Tiarei No Matira » ;

CONSIDERANT que les modifications de capacité des deux établissements et du Service sont au global en deçà des 30 % de la capacité autorisée et ne nécessitent pas de procédure d'appel à projet ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

**A R R E T E**

Article 1 : L'autorisation de diminution de capacité prévue à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à L'ARI dont le siège social se situe 26 rue St Sébastien 13006 Marseille, en vue d'autoriser la diminution de capacité de 14 places du foyer de vie « Tiarei No Matira » ». Cet établissement a vocation à prendre en charge des adultes déficients intellectuels.

Article 2 : En raison de la capacité initiale de 39 places, la présente autorisation de réduction de capacité porte la capacité totale du foyer de vie à 25 places dont 5 places d'accueil de jour. Cette décision prendra effet à compter du 1er janvier 2015.

Article 3 : Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser les objectifs définis supra.

Article 4 : A aucun moment la capacité du foyer ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit 25 places.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté et d'une visite de conformité. Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 6 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2002.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du foyer devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Cette structure devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 9 : le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 décembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ DU 1ER JANVIER 2015 ACCORDANT LA CRÉATION ET L'EXTENSION DU FOYER DE VIE  
« CASSIOPÉE » PAR TRANSFERT DE PLACES ET CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE**

**De creation du foyer de vie «cassiopee » par Transfert de places et changement de gestionnaire Et extension de capacite  
Situé 8 chemin de fenestrelle - 13400 aubagne - Gere par la s.a.s centre cassiopee**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma départemental des équipements et services sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes handicapées du 20 décembre 2013 ;

VU l'arrêté signé par le Président du Conseil Général en date du 21 mai 2012 autorisant le transfert de 53 des 76 places du foyer de vie « Vertes Collines » au foyer de vie « Ciotel » ;

VU l'arrêté signé par le Président du Conseil Général en date du 30 décembre 2014 autorisant la réduction de capacité de 14 places du foyer de vie « Tiarei No Matira » ;

VU la demande présentée par la S.A.S Centre Cassiopée dont le siège social se situe 8 chemin de Fenestrelle 13400 Aubagne, représentée par son Président Monsieur Alain BOISSI sollicitant la création d'un foyer de vie par transfert de 23 places du foyer de vie « Le Ciotel » géré par la S.A.S « Ciotel-Le Cap », de 14 places du foyer de vie « Tiarei No Matira » géré par l'Association Régionale pour l'Intégration, tous deux situés à La Ciotat et d'une extension de 11 places ;

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental ;

CONSIDERANT que la demande d'extension, étant en deçà des 30 % de la capacité autorisée, ne nécessite pas de procédure d'appel à projet ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

**A R R E T E**

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à la SAS Centre Cassiopée dont le siège social se situe 8 chemin de Fenestrelle 13400 Aubagne, représentée par son Président Monsieur Alain Boissi, en vue de créer un foyer de vie de 48 places d'internat par transfert de 23 places du foyer de vie « Vertes Collines Marseille », de 14 places du foyer de vie « Tiarei No Matira » et d'une extension de petite capacité de 11 places.

Article 2 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser les objectifs définis supra.

Article 3 : A aucun moment la capacité du foyer de vie « Cassiopée » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté, soit 48 places d'internat.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du foyer de vie devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : Cette structure devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 8 : le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 1<sup>er</sup> janvier 2015

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## **Service gestion des organismes de maintien à domicile**

### **ARRÊTÉ DU 2 JANVIER 2015 ACCORDANT L'EXTENSION DE CAPACITÉ DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES ET/OU HANDICAPÉES DE L'ASSOCIATION « ARCADE ASSISTANCES SERVICES » À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

#### **ARRETE d'extension de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et/ou personnes handicapées délivrée par arrêté du 30 novembre 2006 géré par : l'Association « ARCADE ASSISTANCES SERVICES »**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III – Titre 1<sup>er</sup> Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale, Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et plus particulièrement les articles L.313-1-2,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.7232-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n° 151/C/2006-CG13 du 30 novembre 2006 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône délivré à l'Association « Arcade Assistances Services », siège social : 65 av Square Cantini - 13006 Marseille, représentée par Monsieur Philippe Matthews, Président, autorisant la création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour une capacité de 350 000H sur les communes de Marseille, Allauch, Plan-de-Cuques, Septèmes-les-Vallons, le Rove et Les Pennes-Mirabeau et la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix,

VU l'arrêté n°15 bis/C/2006-CG13 du 26 mai 2010 complémentaire à l'arrêté du 30 novembre 2006 précité du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône délivré à l'Association « Arcade Assistances Services », siège social : 65 av Square Cantini - 13006 Marseille, représentée par Monsieur Philippe Matthews, Président, élargissant le territoire d'intervention au secteur Aubagne/La Ciotat et au secteur Etang-de-Berre,

VU l'arrêté n°15 ter/C/2006-CG13 du 11 janvier 2011 complémentaire aux arrêtés du 30 novembre 2006 et du 26 mai 2010 précités du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône délivré à l'Association « Arcade Assistances Services », siège social :

65 av Square Cantini - 13006 Marseille, représentée par Monsieur Philippe Matthews, Président, élargissant le territoire d'intervention du service d'aide et d'accompagnement à domicile,

VU la demande formulée par l'Association « Arcade Assistances Services », datée du 7 juillet 2014 et complétée le 5 novembre 2014 sollicitant une extension de capacité et une extension de zone d'intervention,

VU le schéma départemental,

CONSIDERANT que la demande d'extension de capacité de 100 000H formulée par le gestionnaire est inférieure au seuil défini par la réglementation, exonérant de la procédure d'appel à projet médico-social,

CONSIDERANT que l'extension de l'activité réalisée auprès du public en situation de 20% à 40% de l'activité globale est de nature à régulariser l'état de la situation,

CONSIDERANT que l'extension de la zone d'intervention autorisée correspond à une cohérence géographique,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

AR R E T E

Article 1 : L'extension de capacité de 100 000H du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « Arcade Assurances Services », sise 65 av Square Cantini - 13006 Marseille est accordée portant la capacité maximale autorisée à 450 000H.

L'activité auprès des personnes en situation de handicap est désormais de 40% de l'activité autorisée.

Article 2 : Le territoire d'intervention du service est élargi aux communes suivantes : Belcodène, Cadolive, La Bouiladisse, La Destrousse, Peypin, Saint-Savournin.

Le territoire d'intervention est désormais défini comme suit :

- Secteur Marseille : Marseille, Allauch, Plan-de-Cuques, Septèmes-les-Vallons, le Rove, Les-Pennes-Mirabeau ;
- Secteur Aix en provence : Aix en Provence, Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, La Roque d'Anthéron, Lambesc, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles, Puyloubier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaume, Saint-Paul-les-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren ;
- Secteur Aubagne/La Ciotat : Aubagne, Auriol, Belcodène, Cadolive, Carnoux-en-Provence, Cassis, Ceyreste, Cuges-les-Pins, Gémenos, La Bouiladisse, La Ciotat, La Destrousse, La Penne-sur-Huveaune, Roquefort-la-Bedoule, Roquevaire, Peypin, Saint-Savournin ;
- Secteur Etang de Berre/Cote Bleue : Berre, Gignac-la-Nerthe, le Rove, Rognac, Saint-Victoret, Vitrolles, Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues- La Mède, Ensues-la-Redonne, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Les Pennes-Mirabeau, Marignane, Martigues, Miramas, Port-de-Bouc, Port-St-Louis-du-Rhône, Sausset-les-Pins, St-Chamas et St-Mitre-les-Remparts.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté demeurent sans changement. Ainsi, à aucun moment la capacité totale du SAAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil Général.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 janvier 2015

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## Service de l'administration, des ressources, du pilotage et de l'évaluation

### ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 2014 FIXANT LE CALENDRIER INDICATIF ET PRÉVISIONNEL DES APPELS À PROJETS POUR LES ANNÉES 2015 ET 2016

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

#### ARRETE

#### Fixant le calendrier des appels à projets pour les années 2015-2016 dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence unique du Conseil Général des Bouches du Rhône

VU le Code de l'Action Social et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'Appels à Projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R.313-4 relatif au calendrier des Appels à Projets,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appels à projets et d'autorisation,

VU l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appels à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF,

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements sociaux et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU les schémas départementaux en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées 2009-2013 complétés par les avenants 2014-2015, ainsi que le schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille 2010-2014,

Sur proposition de Madame le Directeur général des services départementaux et de Monsieur le Directeur général adjoint de la solidarité,

#### A R R E T E N T

Article 1 : Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, le calendrier indicatif et prévisionnel des appels à projets pour les années 2015 et 2016 relevant de la compétence unique du Conseil Général des Bouches du Rhône est fixé comme suit :

Année de publication de l'appel à projets	Public concerné	Structure et nature de l'appel à projets	Territoire d'implantation	Capacité du projet
1° semestre 2015	Personnes âgées	Extension ou création de places en Foyers logements	Bouches du Rhône	200 à 250 places
2016				200 à 250 places
1° semestre 2015	Personnes handicapées	Extension ou création de places en Foyers de vie	Bouches du Rhône	50 à 60 places
2016				50 à 60 places
1° semestre 2015	Enfance-Famille	Dispositif innovant : lieux de vie et d'accueil, établissements à titre expérimental	Bouches du Rhône	6 à 7 places
2016				6 à 7 places

Article 2 : L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation se réserve éventuellement le droit de reporter son choix sur un autre secteur qui serait jugé plus approprié, en cas d'absence de projet pertinent sur le territoire d'implantation concerné et sous réserve que le projet réponde aux besoins de la population.

Article 3 : Cet appel à projet concerne l'extension ou la création de places qui relèvent de la compétence unique du Conseil Général en application du a) de l'article L.313-3 du CASF.

Article 4 : Les informations relatives à l'appel à projet seront publiées sur le site internet du Conseil Général des Bouches du Rhône : [www.cg13.fr](http://www.cg13.fr) / onglet « cg13 en action ».

Article 5 : Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services ainsi que les unions et fédérations qui les représentent peuvent faire connaître leurs observations dans les deux mois qui suivent la publication du présent arrêté au Président du Conseil Général des Bouches du Rhône.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux et le Directeur général adjoint de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 30 décembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE INFANTILE

### ET DE LA SANTE PUBLIQUE

#### **Service des modes d'accueil de la petite enfance**

#### **ARRÊTÉS DES 16 ET 17 DÉCEMBRE 2014 PORTANT FERMETURE DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

#### **ARRETE portant fermeture d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 14128MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 12037 en date du 24 avril 2012 autorisant le gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 13692 MARTIGUES CEDEX à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA NAVALE ( Multi-Accueil Collectif ) - AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY - 13500 MARTIGUES, d'une capacité de 35 places ;

VU le courrier du gestionnaire en date du 02 décembre 2014 confirmant la cessation d'activité de la structure à compter du 19 décembre 2014;

VU l'avis du Médecin de P.M.I. en date du 11 décembre 2014 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté n° 12037 en date du 24 avril 2012, est abrogé à partir du 19 décembre 2014.

Article 2 :Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 décembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R E T E**  
**portant fermeture d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 14129MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 08095 en date du 01 décembre 2008 autorisant le gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 13692 MARTIGUES CEDEX à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC DU 14 JUILLET ( Multi-Accueil Collectif ) - Bd du 14 juillet - Quartier Ferrières - 13500 MARTIGUES, d'une capacité de 20 places ;

VU le courrier du gestionnaire en date du 02 décembre 2014 confirmant la cessation d'activité de la structure à compter du 19 décembre 2014;

VU l'avis du Médecin de P.M.I. en date du 11 décembre 2014 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté n° 08095 en date du 01 décembre 2008, est abrogé à partir du 19 décembre 2014.

Article 2 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 décembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## ARRÊTÉS DES 17, 18 ET 19 DÉCEMBRE 2014 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE TROIS STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### A R R E T E portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

**Numéro d'agrément : 14130MACMAF**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 14064 donné en date du 31 juillet 2014, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE ROGNAC Hôtel de Ville - 21, avenue Charles de Gaulle 13340 ROGNAC et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MACMAF LE PETIT PRINCE ( Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial ) 44 impasse Paul Cézanne VII - 13340 ROGNAC, d'une capacité de 67 places :

60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de six. Les places sont réparties de la façon suivante :

- 15 places de 7h30 à 8h00,
- 35 places de 8h00 à 8h30 et de 17h00 à 17h30,
- 60 places de 8h30 à 17h00, -20 places de 17h30 à 18h00,
- 5 places de de 18h00 à 18h30.
- 7 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.



VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 03 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 01 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 27 septembre 2010 ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par la COMMUNE DE ROGNAC - Hôtel de Ville - 21, avenue Charles de Gaulle - 13340 ROGNAC remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MACMAF LE PETIT PRINCE - 44 impasse Paul Cézanne VII - 13340 ROGNAC, de type Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de six.

Les places sont réparties de la façon suivante :

- 15 places de 7h30 à 8h00,
- 35 places de 8h00 à 8h30 et de 17h00 à 17h30,
- 60 places de 8h30 à 17h00,
- 20 places de 17h30 à 18h00,
- 5 places de de 18h00 à 18h30.

11 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Karine PONCET, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à MME Bérengère BEGUIAN, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 17,25 agents en équivalent temps plein dont 9,75 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 31 juillet 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 décembre 2014

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

**A R R E T E**  
**portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 14127MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'avis en date du 02 décembre 2014 par le gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 13692 MARTIGUES CEDEX pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC MARIE-LOUISE MAITRE ROBERT d'une capacité de : 54 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 17 décembre 2014 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 18 décembre 2014 et l'avis de la commission de sécurité du 16 décembre 2014 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 - 13692 MARTIGUES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC MARIE-LOUISE MAITRE ROBERT - Avenue Kennedy - 13500 MARTIGUES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 54 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Mireille DEVILLES, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Isabelle MICHELON, Educateur de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12,00 agents en équivalent temps plein dont 8,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 05 janvier 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 décembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R E T E**  
**portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 14133MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 08067 donné en date du 08 juillet 2008, au gestionnaire suivant :

COMMUNE D'AURIOL - Hôtel de Ville - Place de la Libération - 13390 AURIOL et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PITCHOUNETS (AURIOL) ( Multi-Accueil Collectif ) - Quartier des Adrets - ZAC des trois rois - 257 Le Belleviste 13390 AURIOL, d'une capacité de 52 places :

44 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier peuvent l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

- 8 Places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 05 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 17 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 08 décembre 2011 ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par la COMMUNE D'AURIOL - Hôtel de Ville - Place de la Libération - 13390 AURIOL remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PITCHOUNETS (AURIOL) - Quartier des Adrets - ZAC des trois rois - 257 Le Belleviste - 13390 AURIOL, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 52 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 07h30 à 18h00 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Sylvie BALDOUREAUX, Puéricultrice diplômée d'état Pour 0,75 équivalent temps plein et à Mme Mireille DUPONT, Educatrice de jeunes enfants pour 0,25 équivalent temps plein.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 14,30 agents en équivalent temps plein dont 8,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 08 juillet 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 décembre 2014

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

## **ARRÊTÉ DU 6 JANVIER 2015 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE LA MICROCRÈCHE « BB PITCHOUN TASSIGNY » À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### **A R R E T E** **portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 15001MIC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 13058 en date du 27 août 2013 autorisant le gestionnaire suivant :

SARL BB-PITCHOUN - 103 Avenue de Lattre de Tassigny - 13009 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRCHE BB-PITCHOUN - 103 Avenue de Lattre de Tassigny - 13009 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 14 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 30 décembre 2014 ;

VU l'avis de la commission de sécurité en date du 23 août 2013 ;

#### AR R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : SARL BB-PITCHOUN - 103 Avenue de Lattre de Tassigny - 13009 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRCHE BB-PITCHOUN TASSIGNY - 103 Avenue de Lattre de Tassigny - 13009 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Sabrina TOPIN, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,75 agents en équivalent temps plein dont 0,25 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 décembre 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 27 août 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 06 janvier 2015

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

